PRÉFET
DE L´AUBE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## n°19 du 11 mars 2022

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

# SOMMAIRE


**DDETSPP.....4**

*DDETSPP-SAPN°2022059-0001 - Récépissé du 28 février 2022 de déclaration d'activités relatif à l'organisme "ASSOCIATION BRIENN'ADOM DE LA MAISON DE LA FAMILLE" sis 2 rue Loménie à BRIENNE LE CHATEAU (10500) enregistré sous le n° SAP377985940.....4*

*DDETSPP-DIR-2022069-0003 - Arrêté du 10 mars 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.....6*

**DDT.....9**

*DDT-SEB-BEMA 2022060-0001 – Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 déclarant d'intérêt général l'opération de reconversion d'un étang en zone humide sur le territoire communal d'ERVY-LE-CHATEL. .....9*

*DDT-SHCD-2022-068-0001 – Arrêté préfectoral du 9 mars 2022 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube.....13*

*DDT-SRRC-BSRD-2022-070-001 – Arrêté interpréfectoral du 11 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation pour les travaux de chaussée sur l'autoroute A5 du PR 168 + 700 au PR 198 + 100 dans l'Aube et la Haute-Marne.....17*

**DDFIP.....21**

*DDFIP102022068-0001 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube à compter du 1er avril 2022.. 21*

**DRIEAT.....23**

*IDF-2022-02-22-00008 – Arrêté préfectoral du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie.....23*

*DRIEAT-IDF-2022-0175 – Décision préfectorale du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Aube.....41*

**PRÉFECTURE DE L'AUBE.....45**

**Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....45**

*BSIPA2022070-0001 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2022 prtant interdiction d'accéder au stade de l'Aube, d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes, Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter Football Club de Nantes le samedi 12 mars 2022.....45*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales .....49**

*DCL2-BCCL-2022068-0001 – Arrêté préfectoral du 9 mars 2022 fixant le montant des indemnités de*

*logement dues aux instituteurs pour l'année 2021.....49*

*DCL2-BCCL-2022068-0002 – Arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant désaffectation d'un bien meuble du collège les Jacobins situé à Troyes.....51*

*BEMP069-0001 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour le département de l'Aube et fixant les dates, heures et lieu de réunion de cette commission dans le cadre de l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022. .....53*

*BEMP069-0002 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant institution de la commission de recensement des votes pour le département de l'Aube et fixant les dates, heures et lieu de réunion de cette commission dans le cadre de l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022.....56*

**Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....58**

*PCICP2022067-0001 – Arrêté préfectoral du 8 mars 2022 relatif à la modification de l'arrêté n°PCICP2020231-0001 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube.....58*

*PCICP2022069-0001 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014065-0004 du 6 mars 2014 de mesures conservatoires concernant M. Henri KREIT sur la commune de Bar-sur-Aube.....60*

**Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines.....62**

*SGCD-SRH-2022069-0001 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant nomination des membres du comité technique des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de l'Aube.....62*

# DDETSPP

*DDETSPP-SAPN°2022059-0001 - Récépissé du 28 février 2022 de déclaration d'activités relatif à l'organisme "ASSOCIATION BRIENN'ADOM DE LA MAISON DE LA FAMILLE" sis 2 rue Loménie à BRIENNE LE CHATEAU (10500) enregistré sous le n° SAP377985940.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**de l'emploi, du travail, des solidarités**
**et de la protection des populations**
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

**Récépissé de déclaration**
**d'un organisme de services à la personne**
**enregistré sous le N°SAP377985940**

**Acte : DDETSPP-SAPN°2022059-001**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
VU le code de l'action sociale et des familles notamment l'article D.312-6-2 ;
VU l'autorisation du conseil départemental de l'Aube en date du 21 juin 2020 ;

**Le préfet de l'Aube**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 01 janvier 2022 par Madame Danielle MILLEY née GUTH en qualité de Présidente pour l'organisme « ASSOCIATION BRIENN'ADOM » DE LA MAISON DE LA FAMILLE dont l'établissement principal est situé 2 rue Loménie - B.P. 40 – 10500 BRIENNE LE CHATEAU et enregistré sous le N°SAP377985940 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (10)

1-2

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (10)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (10)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 28 février 2022
P/Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen« accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté n°DDETSPP-DIR-2022069-0003 du 10 mars 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims**

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarité de la région Grand Est,

**Vu** l'arrêté n° 2021-04 du 4 avril 2021 portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Laurent DLEVAQUE , Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube,

**Vu** l'arrêté cadre n° 2021-37 du 19 juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ,

**Vu** la décision n° 2022-03 du 23 février 2022 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Aube,

**Vu** les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Madame LEON Armelle, Directrice du travail
- 1ère section : vacante,
- 2ème section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail,
- 3ème section : Madame PARISY Véronique, inspectrice du travail,
- 4ème section : Madame TOUSSAINT Séverine, inspectrice du travail
- 5ème section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail,
- 6ème section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 7ème section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8ème section : Monsieur MEYER Adrien, inspecteur du travail.

**Article 2** : Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la section 1 vacante :

| Numéro de section | Inspecteur du travail |
|---|---|
| Entreprises relevant du régime général de plus de 50 salariés, hormis celles localisées sur la commune de Buchères | l'inspecteur du travail de la section 2 |
| - Entreprises relevant du régime général de moins de 50 salariés hormis celles localisées sur la commune de Buchères<br>- Chantiers du BTP sur l'ensemble de la section | l'inspecteur du travail de la section 8 |
| Entreprises relevant du régime des transports | l'inspecteur du travail de la section 5 |
| Entreprises relevant du régime général sur la commune de Buchères | l'inspecteur du travail de la section 4 |

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 3 ci-dessous.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 6;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 6, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 8;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 8;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur de la section 6 ou à défaut par l'inspecteur de la section 8, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 4;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5;

L'intérim de l'inspecteur de la section 7 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 6 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETSPP à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace à compter du 12 mars 2022 l'arrêté n° DIRECCTE-DIR2020-289-0004 du 15 octobre 2020.

**Article 7** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
Le 10 mars 2022

Le Directeur Départemental de l'Emploi,
Du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

# DDT

*DDT-SEB-BEMA 2022060-0001 – Arrêté préfectoral du 1er mars 2022 déclarant d'intérêt général l'opération de reconversion d'un étang en zone humide sur le territoire communal d'ERVY-LE-CHATEL.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction départementale
des territoires de l'Aube

**Arrêté départemental n° DDT/SEB/BEMA - 2022060-0001**
**Arrêté déclarant d'intérêt général l'opération de reconversion d'un étang en zone humide sur le territoire communal d' ERVY-LE-CHATEL**
**Le préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet du département de l'Aube ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général réputé complet et régulier, reçu le 19 octobre 2021, présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), sis 58 ter, rue de Vaucorbe 89700 TONNERRE - enregistré sous le n° 10-2021-00130 et relatif à l'opération de reconversion d'un étang en zone humide sur le territoire communal d'ERVY-LE-CHATEL.

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 janvier 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Aube en date du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Armançon ;

Considérant que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour réaliser tous travaux sur le bassin versant de l'Armançon ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment au regard de l'enjeu inondation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

**Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

À la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), l'opération de reconversion d'un étang en zone humide sur le territoire communal d'ERVY-LE-CHATEL est déclarée d'intérêt général. Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser ladite opération sur les propriétés dont la liste est indiquée dans le dossier de déclaration d'intérêt général, et situées sur le territoire de la commune d'ERVY-LE-CHATEL.

**Article 2 : Consistance de l'opération**

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques d'intervention suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un plan d'eau, y compris les accès à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations ;
- protection et restauration des sites et écosystèmes aquatiques, des zones humides ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'ensemble de cette opération doit permettre de :

- recréer des habitats favorables au cycle de vie d'espèces ;
- restaurer les peuplements caractéristiques du cours d'eau et restreindre la présence d'espèces d'eau calme ;
- améliorer la qualité physico-chimique et le régime thermique du cours d'eau ;
- éliminer les altérations liées à la retenue (eutrophisation, réchauffement de l'eau, évaporation, envasement...) ;
- reconquérir les zones humides fonctionnelles et d'intérêt écologique dans l'ancienne zone occupée par l'étang.

**Article 3 : Prescriptions**

Avant toute coupe ou débardage d'un sujet arborescent, un diagnostic préalable est à réaliser par un écologue expert afin de vérifier l'absence de cavité pouvant présenter un habitat potentiel pour la faune (chiroptère et avifaune).

Les produits de coupe ou de débris de végétaux ne doivent être en aucun cas être laissés sur site plus de 15 jours. Ils seront transportés sur le lieu désigné par le propriétaire de la parcelle. À défaut de demande exprimée par le propriétaire, la prise en charge se fera obligatoirement par le bénéficiaire de la DIG.

En cas d'éradication de foyers de plantes d'espèces exotiques envahissantes, le protocole d'intervention doit être obligatoirement transmis au service police de l'eau de la DDT 10 ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité de l'Aube. Il fera apparaître les mesures prévues afin d'éviter la dispersion des débris de végétation ainsi que la destination des produits de coupe.

Pour limiter le réchauffement des eaux au droit de la future zone humide, une zone d'écoulement préférentiel sera mise en place pour maintenir une lame d'eau suffisante avant l'assec et permettre de concentrer les écoulements lors de la vidange de l'étang amont. La mise en assec du système à chaque saison estivale est indispensable pour que le gain écologique soit en adéquation avec le peuplement piscicole observé en aval.

## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 4 : Caractère de la déclaration**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait ou de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration d'intérêt général sans y être préalablement autorisé.

**Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet de département, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet de département, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 6 : Accès aux travaux**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. À ce titre, si la présence d'une espèce protégée est caractérisée, le déclarant doit déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand Est.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au maire de la commune d'Ervy-le-Châtel.

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général doit être mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aube ainsi qu'en mairie.

La présente déclaration est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 11 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,
- Monsieur le maire de la commune d'Ervy-le-Châtel,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube dont une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube,
- à Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube,

Troyes, le 01 Mars 2022

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

*DDT-SHCD-2022-068-0001 – Arrêté préfectoral du 9 mars 2022 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT. SHCD. 2022 - 068 - 0001**
**fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube**

**Le Préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L441-2-3 et R441-13,

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 7,

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3971 du 30 décembre 2009 portant création de la commission de médiation,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2019-336-0001 du 2 décembre 2019 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP 2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2021-041-0001 du 10 février 2021 fixant la composition de la commission de médiation de l'Aube est abrogé.

**ARTICLE 2 :**
La commission de médiation pour le département de l'Aube, placée sous la présidence de **Monsieur François PHILIPPON**, est composée des membres suivants :

- le collège des administrations de l'Etat

* un représentant désigné par la Direction départementale des territoires :

- membre titulaire : **Mme Maryline VILTARD**
- membre suppléant : **Mme Florence GOGIEN**

* un représentant désigné par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- membre titulaire : **Mme Lucie LEFEVRE**
- membre suppléant : **M. Thibaud BERTRAND**

* un représentant désigné par la Délégation territoriale départementale de l'Aube de l'Agence régionale de santé :

- membre titulaire : **M. Philippe ANTOINE**
- membre suppléant : **Mme Marie-Laure GRAN-AYMERICH**

- le collège des collectivités territoriales

* un représentant désigné par le Conseil départemental :

- membre titulaire : **Mme Hélène BOOGHS-NOTTEAU**
- membre suppléant : **Mme Martine ELOY-FOUAILLY**

* un représentant désigné par des communes :

- membre titulaire désigné par l'association des maires de l'Aube :
**M. William HANDEL**

- membre suppléant désigné par l'association des maires de l'Aube :
**M. Christian HAINAUD**

* un représentant désigné par Troyes Champagne Métropole

- membre titulaire : **M. Thierry BLASCO**
- membre suppléant : **Mme Marie-Luce BURRI**

- le collège des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

* un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

- membre titulaire proposé par l'association départementale HLM de l'Aube :
**Mme Isabelle HELIOT-COURONNE(Troyes Aube Habitat)**

- membre suppléant proposé par l'association départementale HLM de l'Aube :
**Mme Stéphanie AFOUFA (Mon Logis)**

* un représentant d'organisme bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative :

- membre titulaire proposé par l'association Habitat et Humanisme :
**Mme Danielle MORIN-REDOUTE**

- membre suppléant proposé par l'association Habitat et Humanisme :
**Mme Francine STEVENIN**

* un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- membre titulaire proposé par l'association LA CADORRE, en charge du service intégré d'accueil et d'orientation :
**M. Mohamed FATY**

- membre suppléant proposé par l'association LA CADORRE, en charge du service intégré d'accueil et d'orientation :
**M. Sébastien FRANCOIS**

– le collège des associations de locataires et des associations et organisations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

* un représentant d'une association de locataires :

- membre titulaire proposé par la confédération nationale du logement :
**Monsieur Jean-Marie MARCEAUX**

- membre suppléant proposé par la confédération générale du logement :
**Mme Roselyne WALOCK**

* deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- membre titulaire proposé par l'association pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat :
**Mme Laurie TESTA**

- membre suppléant proposé par l'association pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat :
**Mme Karolly VICTOR**

- membre titulaire proposé par l'Union départementale des associations familiales :
**M. André VILLALONGA**
- membre suppléant proposé par l'Union départementale des associations familiales :
**Mme Chantal GROSSMANN**

- le collège des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et des instances mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

* deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

- membre titulaire proposé par l'Association pour l'accueil des travailleurs et des migrants (AATM) :
**Mme Elise HAMARD**

- membre suppléant proposé par l'Association pour l'accueil des travailleurs et des migrants (AATM) :
**Mme Wanda SAIRE**

- membre titulaire proposé par l'association Aurore - Foyer Aubois :
**M. Johann AVISSE**

- membre suppléant proposé par l'association Aurore - Foyer Aubois :
**M. Nicolas BONENFANT**

* un représentant des instances mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

- membre titulaire désigné par le Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) Champagne Ardenne :
**M. Frédéric DECOURCELLE**

- membre suppléant désigné par le Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) Champagne Ardenne :
**Mme Anne Fleur CLOUARD**

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

**ARTICLE 4 :**
Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à titre de notification à chacun des membres de la commission de médiation, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube et à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine, pour information. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

Troyes, le - 9 MARS 2022

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Jean-François HOU

*DDT-SRRC-BSRD-2022-070-001 – Arrêté interpréfectoral du 11 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation pour les travaux de chaussée sur l'autoroute A5 du PR 168 + 700 au PR 198 + 100 dans l'Aube et la Haute-Marne.*

2022-095

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté INTER-PRÉFECTORAL** DDT-SRRC-BSRD-2022-070-001

**portant réglementation temporaire de la circulation pour les travaux de chaussée sur l'autoroute A 5 du PR 168 + 700 au PR 198 + 100 dans l'Aube et la Haute-Marne**

**Le Préfet de l'Aube**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, en qualité de préfet du département de l'Aube ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 nommant Monsieur Joseph ZIMET, en qualité de préfet du département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 portant autorisation permanente de chantiers courants sur les sections A 5 et A 26 concédées à APRR dans le département de l'Aube ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier courant n° 2021 du 04 juin 2019 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A31 et A5, pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation dans le département de la Haute-Marne ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu la circulaire du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Transition Ecologique fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 8 février 2022 d'Autoroute-Paris-Rhin-Rhône relative à des travaux de réfection de chaussées sur l'Autoroute A 5 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) du 9 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie nationale de l'Aube du 8 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie nationale de la Haute-Marne du 9 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du SDIS de la Haute-Marne du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Aube du 10 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Haute-Marne du 18 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la DIR Est du 16 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Barséquanais du 14 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Bar-sur-Aube du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises du 17 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Magny-Fouchard du 28 février 2022;

Vu l'avis favorable de la commune de Dolancourt du 28 février 2022;

Vu la demande d'avis aux communes de Ailleville, Arsonval, Blaisy, Jonchery, Juzennecourt, Lignol-le-Château, Thieffrain et Ville-sous-la-Ferté du 8 février 2022 ;

Vu la demande d'avis aux communes de Montier-en-l'Isle et Vendeuvre-sur-Barse du 28 février 2022 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Haute-Marne;

## ARRETE

**Article premier :** dans la période du lundi 14 mars 2022 au vendredi 22 avril 2022, la circulation est réglementée sur l'autoroute A 5, entre les PR 170 + 000 et le PR 197+ 000 (départements de l'Aube et de la Haute-Marne) dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants :

**Article 2 :** les mesures d'exploitation au droit du chantier sont les suivantes :

Travaux réalisés par basculement de chaussée de 2 x 2 voies en 1 x 1, par tronçons en fonction de l'avancement du chantier avec réductions de vitesse.

En cas d'aléas météorologique ou technique, le phasage des travaux peut évoluer et le chantier peut se terminer au plus tard le 6 mai 2022.

Pendant les week-ends, une limitation de vitesse à 110 km/h peut être appliquée.

**Article 3 :** en dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 et l'article 4 de l'arrêté permanent n° 2021 du 4 juin 2019, ce chantier peut entrainer des restrictions de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

**Article 4 :** en dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 et à l'article 7 de l'arrêté permanent n° 2021 du 4 juin 2019, ce chantier peut entraîner la fermeture des aires de repos de Champignol et de Mondeville pour une durée supérieure à 48 heures.

**Article 5 :** en dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent à l'exploitation sous chantier n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 et à l'article 7 de l'arrêté permanent n° 2021 du 4 juin 2019, ce chantier entraîne des déviations suite à la fermeture du diffuseur n° 23 de Ville-Sous-la-Ferté, du lundi 28 mars 2022 de 10 h 00 au jeudi 31 mars 2022 à 14 h 00.

Les déviations sont les suivantes :

- pour accéder à l'autoroute A 5 en direction de Troyes : rejoindre le diffuseur n° 22 de Magnant via la RD 396, la RD 619 et la RD 443.
- pour accéder à l'autoroute A 5 en direction Nancy/Dijon : rejoindre le diffuseur n° 24 de Châteauvillain via la RD 396, la RD 619, et la RN 67.
- sortie en venant de Troyes par le diffuseur n° 22 à Magnant fléché Bar-Sur-Aube, Brienne-le-Château, Bar-Sur-Seine et Châtillon-Sur-Seine. Puis, suivre la RD 443, la RD 619, la RD 4.
- sortie en venant de Dijon/Nancy : sortir au diffuseur n° 24 fléché Semoutiers, Arc-en-Barrois et Châteauvillain, puis suivre la RN 67, la RD 619 et la RD 396.

**Article 6 :** en dérogation à l'article 8 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 et à l'article 6 de l'arrêté permanent n° 2021 du 4 juin 2019, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut être supérieur à 1200 véhicules/heure.

**Article 7 :** en dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 et à l'article 11 de l'arrêté permanent n° 2021 du 4 juin 2019, l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier peut être réduite jusqu'à 3 kms.

**Article 8 :** en dérogation à l'article 9 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 et à l'article 9 de l'arrêté permanent n° 2021 du 4 juin 2019, la longueur de la zone de restriction de capacité peut excéder 6 kms.

**Article 9 :** en cas d'intempéries ou de problème technique, la section courante ainsi que les bretelles des diffuseurs peuvent être rendues à la circulation sur un fond de rabotage ou sur une couche d'enrobés de liaison. La vitesse est alors limitée en fonction des spécificités techniques de la chaussée provisoire.

**Article 10 :** des mesures d'informations des usagers sont prises via:

- des messages sur les Panneaux à Message Variable (PMV, PMVA, PIA), situés en section courante de l'autoroute, et sur les bretelles d'accès autoroutières,
- des messages sur « Autoroute Info 107.7 »

**Article 11 :** les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Aube et de la Haute-Marne et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

**Article 13 :** les Conseils départementaux de l'Aube, de la Haute-Marne, les pelotons autoroutiers de gendarmerie de l'Aube, de la Haute-Marne, les Directions départementales des territoires de l'Aube, de la Haute-Marne, et le CIGT de la Direction interdépartementale des routes Est seront avertis en temps réel par les services APRR en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

**Article 14 :** les véhicules de secours, des forces de l'ordre, les véhicules de l'exploitation autoroutière et les véhicules de chantier devant intervenir sur le chantier ne sont pas concernés pas ces restrictions.

**Article 15 :**

- MM. les Sous-préfets d'arrondissement,
- MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Haute-Marne,
- MM. les Commandants des groupements de gendarmerie de l'Aube et de la Haute-Marne,
- M. le Directeur de l'autoroute Paris-Rhin-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux directeurs des services d'incendie et de secours de l'Aube et de la Haute-Marne ;
- aux directeurs du service d'aide médicale urgente de l'Aube et de la Haute-Marne ;
- au directeur interdépartemental des routes Est ;
- au maire de la commune de Blaisy (52) ;
- au maire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises (52) ;
- au maire de la commune de Jonchery (52) ;
- au maire de la commune de Juzennecourt (52) ;
- au maire de la commune d'Ailleville (10) ;
- au maire de la commune d'Arsonval (10) ;
- au maire de la commune de Bar-sur-Aube (10) ;
- au maire de la commune de Dolancourt (10) ;
- au maire de la commune de Lignol-le-Château (10) ;
- au maire de la commune de Magny-Fouchard (10) ;
- au maire de la commune de Montier-en-l'Isle (10) ;
- au maire de la commune de Thieffrain (10) ;
- au maire de la commune de Vendeuvre-sur-Barse (10) ;
- au maire de la commune de Ville-sous-la-Ferté (10).

11 MARS 2022

**Le Préfet de l'Aube**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

**Le Préfet de la Haute-Marne**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

# DDFiP

DDFIP102022068-0001 – Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube à compter du 1er avril 2022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP102022068-0001
relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube

**Par délégation du Préfet**

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2021334-0004 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

Vu l'arrêté n° DDFIP102021355-0001 du 21 décembre 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube

**ARRÊTE**

Article 1er : Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube à compter du 1er avril 2022 seront les suivants :

| | Lundi | | Mardi | | Mercredi | | Jeudi | | Vendredi | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | matin | après-midi | matin | après-midi | matin | après-midi | matin | après-midi | matin | après-midi |
| PAIERIE DEPARTEMENTALE | **Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 14H à 16H**<br>**Sans rendez- vous du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30** | | | | | | | | | |
| TRESORERIE DE TROYES CENTRE HOSPITALIER | | | | | | | | | | |
| ANTENNE DE LA TRESORERIE DE TROYES CENTRE HOSPITALIER A BRIENNE LE CHATEAU | | | | | | | | | | |
| SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE L'AUBE A TROYES | | | | | | | | | | |
| ANTENNE DU SIP DE L'AUBE A BAR SUR AUBE | | | | | | | | | | |
| ACCUEIL DE PROXIMITE DU SIP DE L'AUBE A ROMILLY SUR SEINE | | | | | | | | | | |
| SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE L'AUBE A TROYES | | | | | | | | | | |
| ANTENNE DU SIE DE L'AUBE A ROMILLY SUR SEINE | | | | | | | | | | |
| ACCUEIL DE PROXIMITE DU SIE DE L'AUBE A BAR SUR AUBE | | | | | | | | | | |
| SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS (SDIF) DE l'AUBE | | | | | | | | | | |
| SGC DE TROYES | | | | | | | | | | |
| SGC DE ROMILLY SUR SEINE | | | | | | | | | | |
| ANTENNE DU SGC DE ROMILLY SUR SEINE A NOGENT SUR SEINE | | | | | | | | | | |
| SGC DE BAR SUR AUBE | | | | | | | | | | |
| ANTENNE DU SGC DE BAR SUR AUBE A BAR SUR SEINE | Fermé | Fermé | 8H30-12H | Fermé | Fermé | Fermé | 8H30-12H | Fermé | 8H30-12H | Fermé |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE (22 bd Gambetta) | 8H30-12H30 | Fermé | 8H30-12H30 | Fermé | 8H30-12H30 | Fermé | 8H30-12H30 | Fermé | 8H30-12H30 | Fermé |
| SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TROYES 1 | 8H30-12H30 | Fermé | 8H30-12H30 | Fermé | 8H30-12H30 | Fermé | 8H30-12H30 | Fermé | 8H30-12H30 | Fermé |

Article 2 : L'arrêté n°DDFIP102021355-0001 relatif aux horaires d'ouverture des locaux de la DDFIP de l'Aube est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Troyes, le 9 Mars 2022

Marie-Christine BRUN

# DRIEAT

*IDF-2022-02-22-00008 – Arrêté préfectoral du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie.*

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-22-00008**

**d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**
**PRÉFET DE PARIS**
**PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70, L.213-7, et R.213-14 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 décembre 2021 au 23 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Seine-Normandie pour assurer la cohérence de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT le Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021,

CONSIDERANT que, s'agissant des mesures de restriction, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux se réfèrent au tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau figurant dans le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021.

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie,

## ARRÊTE

### Article 1 : objet de l'arrêté

L'arrêté d'orientations s'applique sur le périmètre du bassin Seine-Normandie.

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations communes au bassin Seine-Normandie pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces orientations concernent :

- le renforcement de la coordination interdépartementale,
- les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction,
- les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité et leur adaptation possible,
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

Les préfets ou préfets référents, dans le cas d'une nécessaire coordination des mesures dans plusieurs départements, sont chargés de prendre des arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux conformes aux orientations du préfet coordonnateur de bassin. Les arrêtés cadres déclinent les conditions de déclenchement et les mesures de restriction selon les nécessités locales.

### Article 2 :coordination interdépartementale

#### 2.1 Cas général

L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental définit des zones d'alerte selon les modalités précisées dans l'article R.211-67 du CE. Des conditions de déclenchement des mesures de restriction, correspondant aux quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), sont associées à chacune de ces zones.

Dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales, la définition des zones d'alerte et des conditions de déclenchement associées aux quatre niveaux de gravité doivent faire l'objet d'une concertation interdépartementale visant à assurer leur cohérence.

Les limites spatiales des zones d'alerte peuvent être modifiées afin de tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final est préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

#### 2.2 Secteurs à enjeux nécessitant une coordination renforcée

Plusieurs secteurs du bassin font l'objet d'une coordination renforcée en fonction des enjeux liés aux pressions sur la ressource. Ces secteurs sont les suivants :

| Secteur nécessitant une coordination renforcée | Type de coordination |
|---|---|
| Paris et proche couronne (Départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis) | Arrêté-cadre interdépartemental |
| Bassin versant de l'Avre (départements de l'Orne, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir) | Arrêté-cadre interdépartemental |
| Zones d'alertes relatives aux cours d'eau des groupes 1 et 2 (cf. Article 4) | Harmonisation des arrêtés-cadres départementaux |

Dans le cas où un arrêté-cadre interdépartemental est élaboré, un préfet référent en assure le pilotage.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font l'objet d'une gestion spécifique par instructions conjointes annuelles des Préfets coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie

**Article 3 : comités « ressource en eau »**

Chaque préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau, associant les services de l'Etat et ses établissements publics à l'ensemble des acteurs du département concernés par la gestion des étiages et de la sécheresse.

Pour les secteurs faisant l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental, le préfet référent met en place un comité interdépartemental de suivi de la ressource en eau selon les mêmes modalités que celles relatives aux comités départementaux.

Le comité départemental ou interdépartemental de suivi de la ressource en eau se réunit a minima une fois avant le début de l'étiage afin dévaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, et de préférence sous la forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, télé-conférence ou consultation par courrier électronique).

Les modalités de réunion et de consultation du comité « ressource en eau » pour la prise d'arrêtés de restriction sont inscrites dans l'arrêté-cadre et concertées au préalable lors des comités « ressource en eau ».

**Article 4 : définition de trois groupes de cours d'eau**

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

Groupe 1 : les principaux cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :

| Cours d'eau du groupe 1 | Régions concernées | Départements concernés |
|---|---|---|
| l'Aisne (en aval de Soissons) | Hauts-de-France | 02, 60 |
| l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube) | Grand Est | 10, 51 |
| la Marne (en aval du barrage-réservoir Marne) | Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France | 51, 02, 77, 93, 94 |
| l'Oise (en aval de Sempigny) | Hauts-de-France, Ile-de-France | 02, 60, 95 |
| la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine) | Grand Est, Ile-de-France | 10, 51, 77, 91, 94, 75, 92, 93, 78, 95, 27, 76 |
| l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecière) | Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France | 58, 89, 77 |

Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée

| Cours d'eau du groupe 2 | Régions concernées | Départements concernés |
|---|---|---|
| l'Aisne (en amont de Soissons) | Grand Est, Hauts-de-France | 55, 51, 08, 02 |
| l'Aube (en amont du barrage réservoir Aube) | Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est | 52, 21, 10 |
| L'Avre (*) | Normandie, Centre-Val-de-Loire | 61, 27, 28 |
| la Bresle | Hauts-de-France, Normandie | 80, 76 |
| La Drouette | Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire | 28, 78 |
| l'Epte | Normandie, Hauts-de-France, Ile-de-France | 76, 60, 27, 95 |
| l'Essonne | Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire | 45, 77, 91 |
| l'Eure | Centre-Val-de-Loire, Normandie | 28, 27 |
| le Grand Morin | Grand Est, Ile-de-France | 51, 77 |
| le Loing(*) | Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France | 89, 45, 77 |
| le Lunain(*) | Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France | 89, 77 |
| l'Ourcq | Hauts-de-France, Ile-de-France | 02, 60, 77 |
| le Petit Morin | Hauts-de-France, Grand Est, Ile-de-France | 02, 51, 77 |
| le Surmelin | Hauts-de-France, Grand Est | 51, 02 |
| la Seine (en amont du barrage-réservoir Seine) | Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté | 21, 10 |
| la Vanne(*) | Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est | 10, 89 |

(*) Cours d'eau faisant l'objet de prélèvements pour l'alimentation en eau potable du département de Paris

Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies en annexe 2 des orientations pour la détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

**Article 5 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface**

Sur l'ensemble des zones d'alerte, des seuils piézométriques ainsi que les mesures de restriction d'usage associées sont définis, en fonction des caractéristiques hydrogéologiques locales, afin de compléter autant que nécessaire le suivi de la ressource en eau.

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux prennent en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe font également l'objet de restrictions dès lors qu'ils ont un impact sur les débits des cours d'eau ;

- Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise peuvent être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils ;

**Article 6 : conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse**

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage.
Cette appréciation intègre également un référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, en particulier sur les têtes de bassin, et les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols. Les modalités de prise en compte des ces données sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

À ces conditions de déclenchement sont rattachés dans l'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental, quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) définis dans l'annexe 1 du présent arrêté et des mesures de restriction adaptées, graduées et progressives selon ces différents niveaux.

Le constat des conditions de déclenchement donne lieu à la prise d'un arrêté départemental de restriction des usages de l'eau et ce dès le niveau de vigilance.

Les conditions de déclenchement et de levée ou d'assouplissement des mesures sont clairement explicitées dans les arrêtés-cadres.

**Article 7 : établissement des seuils hydrométriques de référence**

En ce qui concerne les quatre niveaux de gravité rattachés aux stations de suivi hydrométrique, une méthodologie commune est préconisée de façon à garantir la cohérence du dispositif à l'échelle du bassin. Elle est définie en annexe 2 du présent arrêté.

**Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2**, les valeurs de ces seuils sont précisées dans les tableaux n°1 et 2. Elles ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 du présent arrêté.
Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

**Pour les cours d'eau du groupe 3**, les seuils sont déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales, notamment sur la base d'études spécifiques liées aux ressources en eau menées dans le cadre de la gestion structurelle, mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

*Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 obtenues à partir des chroniques de débits observés*

| Rivière | Station | Seuil de vigilance $m^3/s$ | Seuil d'alerte $m^3/s$ | Seuil d'alerte renforcée $m^3/s$ | Seuil de crise $m^3/s$ | Service fournisseur des données |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Groupe 1** | | | | | | |
| Aisne | Soissons | 13,2 | 8,9 | 7,2 | 6,0 | DREAL Hauts-de-France |
| Aube | Arcis-sur-Aube | 6,3 | 5,0 | 4,0 | 3,5 | DREAL Grand Est |
| Marne | Châlons-en-Champagne | 12,0 | 11,0 | 9,0 | 8,0 | DREAL Grand Est |
| | Gournay | 32,0 | 23,0 | 20,0 | 17,0 | DRIEAT IDF |
| Oise | Sempigny | 9,4 | 6,7 | 5,6 | 4,6 | DREAL Hauts-de-France |
| | Creil | 32,0 | 25,0 | 20,0 | 17,0 | DRIEAT IDF |
| Seine | Méry-sur-Seine | 7,3 | 5,0 | 4,0 | 3,5 | DREAL Grand Est |
| | Pont-sur-Seine | 25,0 | 20,0 | 17,0 | 16,0 | DREAL Grand Est |
| | Sainte-Assise | 58,0 | 43,0 | 37,0 | 32,0 | DRIEAT IDF |
| | Alfortville | 64,0 | 48,0 | 41,0 | 36,0 | DRIEAT IDF |
| | Paris-Austerlitz | 81,0 | 60,0 | 51,0 | 45,0 | DRIEAT IDF |
| | Vernon | 170,0 | 131,0 | 113,0 | 100,0 | DRIEAT IDF |
| Yonne | Pont-sur-Yonne | 30 | 16,0 | 13,0 | 11,0 | DRIEAT IDF |

*Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 obtenues à partir des chroniques de débits observés*

| Rivière | Station | Seuil de vigilance m³/s | Seuil d'alerte m³/s | Seuil d'alerte renforcée m³/s | Seuil de crise m³/s | Service fournisseur des données |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Groupe 2 | | | | | | |
| Aisne | Givry | 3,6 | 2,5 | 2,0 | 1,7 | DREAL Grand Est |
| Aube | Bar-sur-Aube | 1,7 | 1,1 | 0,9 | 0,8 | DREAL Grand Est |
| Avre | Acon | 1,29 | 0,93 | 0,81 | 0,75 | DREAL Normandie |
| | Muzy | 1,87 | 1,40 | 1,21 | 1,07 | DREAL Normandie |
| Bresle | Ponts-et-Marais | 5,1 | 4,5 | 4,3 | 4,0 | DREAL Normandie |
| Drouette | Saint-Martin-de-Nigelles | 0,37 | 0,31 | 0,28 | 0,26 | DREAL Normandie |
| Epte | Fourges | 5,2 | 4,0 | 3,5 | 3,1 | DREAL Normandie |
| Essonne | Ballancourt | 5,5 | 4,4 | 3,9 | 3,5 | DRIEAT IDF |
| Eure | Cailly | 9,2 | 7,3 | 6,7 | 6.2 | DREAL Normandie |
| Grand Morin | Meilleray | 0,78 | 0,65 | 0,60 | 0,55 | DRIEAT IDF |
| | Pommeuse | 2,4 | 2,1 | 1,9 | 1,7 | DRIEAT IDF |
| Loing | Episy | 5,3 | 3,6 | 3,0 | 2,6 | DRIEAT IDF |
| Lunain | Episy | 0,36 | 0,21 | 0,17 | 0,13 | DRIEAT IDF |
| Ourcq | Chouy | 0,79 | 0,65 | 0,59 | 0,54 | DREAL Hauts-de-France |
| Petit Morin | Montmirail | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,36 | DRIEAT IDF |
| Seine | Bar-sur-Seine | 2,7 | 1,6 | 1,2 | 1,0 | DREAL Grand Est |
| Surmelin | Saint-Eugène | 0,80 | 0,61 | 0,56 | 0,53 | DRIEAT IDF |
| Vanne | Pont-sur-Vanne | 4,2 | 3,0 | 2,4 | 2,0 | DREAL Bourgogne Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF |

Les valeurs des tableaux 1 et 2 sont des valeurs minimales recommandées : des seuils plus élevés peuvent être fixés au niveau départemental, en veillant à maintenir une cohérence hydrologique interdépartementale.

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux sur trois jours, des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2.

Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

**Article 8 : harmonisation et réactivité de la prise d'arrêtés de limitation**

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux respectent les principes suivants :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau, ce délai incluant la consultation du comité « ressource en eau » si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre.
- Une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

**Article 9 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils**

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

**9.1 Progressivité des mesures**

La progressivité des mesures doit être recherchée au moyen de la définition des seuils (en appliquant la méthodologie définie dans l'annexe 2), du suivi régulier de la situation hydro-métorologique, et de la réactivité dans la prise d'arrêtés de limitation.
Deux arrêtés de restriction successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

**9.2 Harmonisation des mesures et adaptations possibles**

Les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux définissent les mesures de restriction minimales applicables selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité sur la base du tableau des mesures minimales du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique. Des mesures plus restrictives peuvent être imposées, en fonction des enjeux locaux, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

En fonction du contexte local, des usages et sous-catégories d'usages et types d'activités complémentaires peuvent être intégrés dans l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental, en respectant le format du tableau des mesures minimales du guide national.

Des adaptations du tableau des mesures minimales du guide national, correspondant à des mesures de restriction moins strictes pour certaines catégories d'usages et types d'activités, sont possibles. Ces adaptations sont cependant limitées.
L'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental établit la liste détaillée de ces adaptations, qui sont intégrées dans le tableau de mesures. Il précise également les éléments de justification de ces adaptations au regard des enjeux économiques et environnementaux.

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

### 9.3 Suivi des mesures

Afin de renforcer le suivi des prélèvements en période de sécheresse et d'évaluer l'impact des mesures de limitation sur les volumes prélevés, il est possible de définir, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux, la fréquence et le mode de communication aux services de l'Etat des informations relatives aux volumes prélevés en fonction des usages et du niveau de gravité de la sécheresse.

## Article 10 : mesures applicables à l'usage d'irrigation agricole

Les mesures mises en place visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.
Dans cet objectif, seront mises en œuvre des mesures de restriction horaires, ou des modulations en volumes, débits ou tours d'eau lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de « tours d'eau », consistant à planifier les prélèvements dans le temps,avec des limitations de débits prélevables est à privilégier. Les modalités de ces tours d'eau sont décrites dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

Compte tenu du fonctionnement spécifique des organismes uniques de gestion collective (OUGC), les modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction d'eau définies par l'arrêté cadre pourront être adaptées sur proposition de l'OUGC. Le cas échéant, le préfet validera la proposition de l'OUGC permettant les économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réduction des prélèvements en eau visé par l'arrêté cadre. Ces modalités organisationnelles devront être inscrites dans l'arrêté cadre concernant l'OUGC.

Les volumes provenant de retenues remplies en période hivernale et déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage bénéficient d'une gestion différenciée, dans le respect de l'arrêté-cadre les concernant.

## Article 11 : mesures spécifiques relatives aux ouvrages hydrauliques et aux rejets

### 11.1 Gestion des ouvrages hydrauliques

Lors du dépassement du niveau d'alerte sur au moins un des cours d'eau du Groupe 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

| *Usages* | *Alerte* | *Alerte renforcée* | *Crise* |
|---|---|---|---|
| **Gestion des ouvrages hydrauliques** | Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : Les ouvrages ciblés ainsi que les modalités de transmission des informations sont précisés dans les arrêtés-cadres. | | |
| **Gestion des grands lacs de Seine** | Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau | | |

### 11.2 Rejets dans le milieu

Les mesures relatives aux travaux dans les cours d'eau sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux. Elles intègrent notamment les mesures suivantes :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

## Article 12 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Les mesures suivantes concernent spécifiquement la gestion du réseau d'eau potable de l'agglomération parisienne.
Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau définies dans les arrêtés-cadres selon les principes définis aux articles 9 à 11 du présent arrêté.

### 12.1 Mesures relatives au cours d'eau du groupe 1

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau du groupe 1:

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Ile-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

### 12.2 Mesures relatives aux départements alimentés par la nappe du Champigny

Dès lors que le préfet de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, il en informe les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne. Dans ces trois départements, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable provenant d'autres ressources encore disponibles sont systématiquement privilégiés de façon à limiter les prélèvements dans la nappe du Champigny.

### 12.3 Mesures relatives à Paris en lien avec les départements contribuant à son alimentation en eau potable

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris comme indiquées dans le tableau 3.

*Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi*

| Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris | Bassins versants où se situent les captages | Station de mesures | Service fournisseur des données | Sources concernées | Dès franchissement du seuil d'alerte | Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Eure (27)<br>et<br>Eure-et-Loir (28) | Bassin versant de l'Avre | ACON<br>(27) | DREAL Normandie | Sources du Breuil<br>Sources de la Vigne | Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil. | Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil. |
| Seine-et-Marne (77) | Bassin versant du Loing | EPISY (77) | DRIEAT IDF | Sources de la Joie et de Chaintreau-ville<br>Sources de Bourron | Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing | Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing. |
| Seine-et-Marne (77) | Bassin versant du Lunain | EPISY (77) | DRIEAT IDF | Sources de Villemer et de Villeron | Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain. | Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain. |
| Yonne (89)<br>et<br>Aube (10) | Bassin versant de la Vanne | PONT sur VANNE (89) | DREAL Bourgogne-Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF) | Sources Hautes | Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne. | Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne. |

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place dans le département de Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris et Proche couronne se concerte avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre afin de limiter les prélèvements ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité interdépartemental de la sécheresse de Paris et Proche couronne se concerte avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre afin de limiter les prélèvements.

**Article 13 : adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers**

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Les préfets veilleront à ce que l'instruction de ces demandes soit faite dans les meilleurs délais.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être restreints le plus possible. La décision encadre les conditions d'accord de ces adaptations en précisant a minima la période de prélèvement et l'usage précis.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par les services de l'État du département.

**Article 14 : bilans annuels de la gestion de crise sécheresse**

Un bilan est dressé chaque année, à la fin de la période d'étiage, pour chaque arrêté-cadre. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers,
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés,
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels,
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année.

**Article 15 : entrée en vigueur et abrogation**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 31 mai 2022, date à laquelle il annule et remplace l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015.

**Article 16 : durée de validité**

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1er mars 2027 et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

**Article 17 : délai d'exécution**

La révision des arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux conformément aux orientations du présent arrêté d'orientations du bassin doit être effectuée au plus tard le 31 mai 2022.

**Article 18 : délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France coordinateur de bassin ; 5 rue Leblanc, 75015 Paris
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**Article 19 : exécution et publication**

Les préfets des régions et des départements du bassin Seine-Normandie, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, ainsi que les directrices et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DRIEAT et des services de l'État des départements du bassin Seine-Normandie.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

Signé

Marc Guillaume

**ANNEXE 1 : Les niveaux de gravité**

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

**Niveau de vigilance** : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

**Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

**Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

**Niveau de crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

## ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

**La variable de suivi :**

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.
La variable de suivi est donc :

- égale au VCN3 = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée toutes les semaines sur les 7 jours précédents, ou toutes les deux semaines sur les 14 jours précédents, en fonction de la fréquence de mise à disposition des données validées par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT qui peut être, selon les régions, hebdomadaire ou bi-mensuelle.

Les données de suivi des débits en étiage sont fournies par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT dès lors que le bulletin de suivi hydrologique mensuel régional a mis en avant une situation de vigilance sur au moins une station de suivi de l'étiage.

En fin d'étiage, le suivi hebdomadaire peut être arrêté dès lors que les valeurs observées aux stations sont repassées au-dessus du seuil d'alerte ou que tous les départements ont levé les restrictions sur leur territoire.

**Détermination des seuils :**

4 seuils sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode statistique de détermination des seuils préconisée sur le bassin Seine-Normandie est précisée ci-dessous.
Le choix a été fait de considérer, d'une manière générale, des chroniques de débits s'arrêtant à l'année 2006 dans le but de ne pas intégrer progressivement, dans les calculs des seuils sécheresse, des baisses des débits d'étiage liées aux impacts du changement climatique et à l'augmentation des prélèvements. Cependant, cette période de référence est étendue au-delà de 2006 pour les stations les plus récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.
Les services peuvent également s'appuyer sur les études menées dans le cadre de la gestion structurelle de la ressource en eau, lorsqu'elles sont disponibles, afin d'établir ces seuils.

<u>Le seuil de vigilance</u> :
Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.
Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.
Il correspond en règle générale au VCN3 annuel de période de retour 2 ans.

<u>Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée</u> :
Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.
Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

Afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires, on cherchera toutefois, dans la mesure du possible, à fixer ces seuils de manière à garantir un délai moyen de 15 jours séparant le franchissement de deux seuils successifs. Ces 15 jours seront décomptés, par exemple, sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de crise :
Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au VCN3 annuel de période de retour 20 ans (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10ème du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de crise égale à la valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.
De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de crise.
Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de crise plus forte que le VCN3-20ans.
Pour toutes ces raisons, le seuil de crise doit être déterminé avant les autres et servir de base pour la détermination des seuils supérieurs.

## ANNEXE 3: Principales prises d'eau potable en Ile-de-France

Conformément à l'article 12.1, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable d'Ile-de-France est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Ile-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

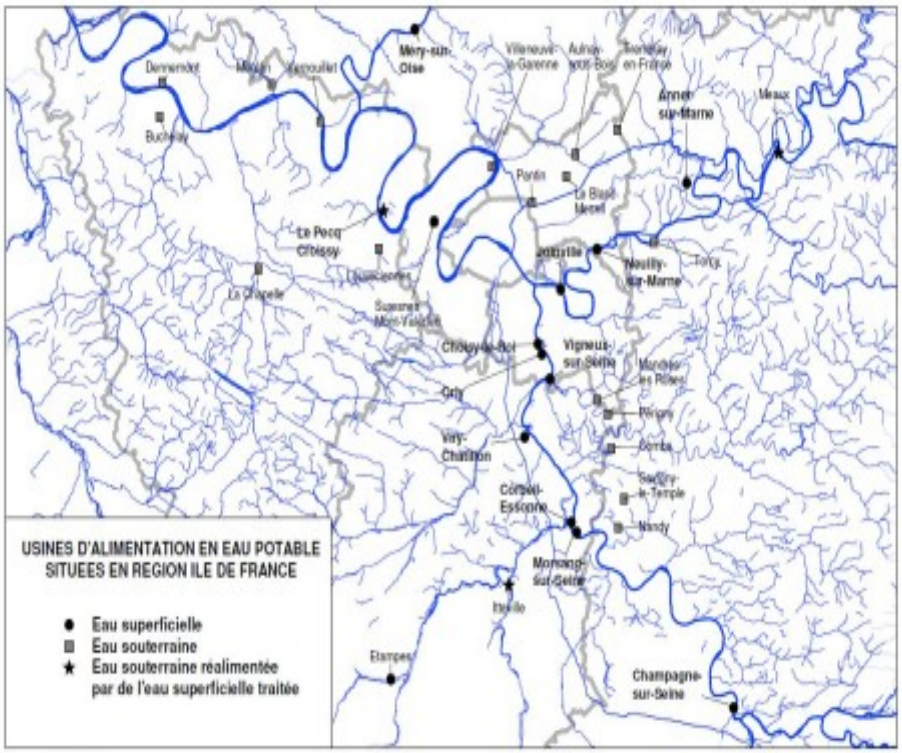


DRIEE/SPE - Bougival

Edition du 04/04/2017

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

# Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0175 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Aube

**La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021, nommant Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP 2021–1085-0001 en date du 26 mars 2021 de Monsieur le préfet de l'Aube donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aube, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

---

**ARTICLE 2** . Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Aube, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint de la directrice, chargé du pilotage,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

**I – POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :**

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1°) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à déclaration :

1. délivrance de récépissés de déclaration,
2. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
3. arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
4. arrêtés d'opposition à déclaration,

- pour les dossiers soumis à autorisation :

1. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
2. avis de réception de demande d'autorisation,
3. arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
4. proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
5. notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
6. arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation.

2°) En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3°) En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4°) Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

**II. HYDROCARBURES**

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**ARTICLE 3** : Dans la limite de leurs attributions respectives, les subdélégations de signature mentionnées aux articles 1er et 2 du présent arrêté seront également exercées par :

Pour les affaires relevant de l'article 1er et du point I de l'article 2 :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau,
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;

Pour les affaires relevant de l'article 1er et du point II de l'article 2 :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts , des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiments, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie ;

**ARTICLE 4** : La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0949 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature est abrogée.

**ARTICLE 5** : L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Paris, le 04 MARS 2022

Pour le préfet, par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

*BSIPA2022070-0001 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2022 prtant interdiction d'accéder au stade de l'Aube, d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes, Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter Football Club de Nantes le samedi 12 mars 2022.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**SERVICES DU CABINET**
**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**
**ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n° BSIPA2022070-0001**

**portant interdiction d'accéder au stade de l'Aube,**
**d'accéder, de circuler et de stationner**
**au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes,**
**Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine**
**pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter**
**Football Club de Nantes le samedi 12 mars 2022**

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

1 / 4

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne rencontrera, pour le compte de la 28ème journée de championnat de ligue 1, le Football Club de Nantes, au stade de l'Aube, le samedi 12 mars 2022 ;

Considérant que le 22 février 2022 à Metz, les supporters du Football Club de Nantes, se sont rendus coupables de jets de fumigènes ;

Considérant que les faits précités ont donné lieu, le 9 mars 2022, à une décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnelle de fermeture de l'espace visiteur du Football Club de Nantes pour la rencontre face à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne le 12 mars 2022 ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser les forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre entre l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et le Football Club de Nantes ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se sont multipliés lors de la première partie de la saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec des comportements troublant l'ordre public ;

Considérant qu'outre cette rencontre, les effectifs des forces de sécurité sont mobilisés par la sécurisation des foires de mars, qui se déroulent au centre-ville de Troyes du 25 février au 20 mars 2022 et génèrent une fréquentation d'environ 20 000 personnes par jour ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le samedi 12 mars 2022, sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de ce club ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

**Article 1er :** Du 12 mars 2022 à 8h00 au 13 mars 2022 à 1h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel d'accéder au stade de l'Aube et d'accéder, de circuler ou de stationner :

Commune de Troyes, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Mail des Charmilles ;
- Cours Jacquin ;
- Boulevard Danton ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Carnot ;
- Place du Général Patton ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard du 1er RAM ;
- Rond-point François Mitterrand ;
- Boulevard du 14 Juillet ;
- Mail Saint-Dominique ;
- Villa Rothier ;

Sur l'axe suivant :

- Rue Voltaire ;

Ainsi que sur l'esplanade de Belgique, entre le boulevard du général Charles Delestraint, l'avenue Pierre Brossolette et la rue des Gayettes.

Commune de Pont-Sainte-Marie, sur les axes suivants :

- Place du Général de Gaulle ;
- Avenue Jules Guesde.

Commune de Sainte-Savine, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Avenue du Général Gallieni ;
- Rue Elisa ;
- Rue Paul Doumer ;
- Rue Pierre Brossolette ;

**Article 2 :** Pendant la période définie à l'article 1er, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au procureur de la République, au président du Football Club de Nantes et fera l'objet d'un affichage en mairies de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 10 mars 2022

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

## *Voies et délais de recours*

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.*

## Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

*DCL2-BCCL-2022068-0001 – Arrêté préfectoral du 9 mars 2022 fixant le montant des indemnités de logement dues aux instituteurs pour l'année 2021.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL2-BCCL-2022068-0001**
**Fixation du montant des indemnités de logement dues aux instituteurs pour l'année 2021**

**Le préfet de l'Aube,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code de l'éducation relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire ;

**VU** les articles R. 212-7 à R. 212-19 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

**VU** la note d'instruction du 2 décembre 2019 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2019 ;

**VU** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**Après consultation** des membres du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 22 février 2022 ;

**Considérant** les instructions du comité des finances locales qui, lors de sa séance du 30 novembre 2020 désire limiter la hausse de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Pour l'année 2021, les indemnités de logement dues aux instituteurs sont fixées comme suit :

Bénéficiaires aux termes des articles R212-7 à R212-19 du code de l'éducation susvisés:

| | |
|---|---|
| 1ère catégorie :<br>Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant | 2246,40 € par an<br>soit 187,20 € par mois |

| | |
|---|---|
| 2ème catégorie :<br>Instituteur ou institutrice marié(e) ou vivant maritalement avec ou sans enfant à charge<br>Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) avec enfant(s) à charge | 2808,00 € par an<br><br>soit 234,00 € par mois |
| 3ème catégorie :<br>célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis) | 2695,68 € par an<br>soit 224,64 € par mois |
| 4ème catégorie :<br>mariés, vivant maritalement avec ou sans enfant à charge et célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis) | 3257,28 € par an<br>soit 271,44 € par mois |

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, à titre d'information aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 09 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales**

**Arrêté n° DCL2-BCCL-2022068-0002**
**Portant désaffectation d'un bien meuble du collège les Jacobins situé à Troyes**

**Le préfet de l'Aube,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

**VU** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane Rouvé, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** la décision du conseil d'administration du collège les Jacobins situé à Troyes du 25 novembre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du 27 janvier 2022 de monsieur le recteur de l'académie de Reims ;

**VU** l'avis favorable du 5 février 2022 de monsieur le président du conseil départemental de l'Aube ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est prononcée, en vue de son aliénation, la désaffectation du bien meuble suivant du collège les Jacobins à Troyes :

- application d'affichage dynamique « Solution PLAYZIBOX DMB400 avec application Playzilla », entrée à l'inventaire le 01/09/2020 sous la référence CI00057V, dont la valeur d'achat s'élevait à 899 € HT, imputée au compte de dépenses 2183.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le recteur de l'académie de Reims et le président du conseil départemental de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 09 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

*BEMP069-0001 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour le département de l'Aube et fixant les dates, heures et lieu de réunion de cette commission dans le cadre de l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales**

Troyes, le 10 mars 2022

**Arrêté n°BEMP2022069-0001**
**Portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour le département de l'Aube et fixant les dates, heures et lieu de réunion de cette commission dans le cadre de l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022**

**Le Préfet de l'Aube**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 ;

**Vu** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée, en dernier lieu, par loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;

**Vu** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 19 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**Vu** le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**Vu** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**Vu** l'arrêté n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**Vu** l'ordonnance du 2 mars 2022 du premier président de la cour d'appel de Reims portant désignation du magistrat appelé à présider la commission locale de contrôle et de son suppléant ;

**Vu** la désignation effectuée par la déléguée départementale du groupe La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Une commission locale de contrôle placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale est instituée dans le département de l'Aube pour l'élection du Président de la République les 10 et 24 avril 2021.

**ARTICLE 2 :** La composition de cette commission est fixée comme suit :

Présidente : Madame Abigail LAFOUCRIERE, juge au tribunal judiciaire de Troyes, ou en cas d'empêchement, Madame Estelle SZYMCZAK, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Troyes, pour le premier tour ;

Madame Delphine HUMBERT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Troyes, ou en cas d'empêchement, Madame Ariane DOUCET, juge au tribunal judiciaire de Troyes, en cas de second tour ;

Membres : Monsieur Frédéric DEBEVER, chef du bureau des élections et des missions de proximité, ou en cas d'empêchement, Madame Nathalie COPINET, adjointe au chef du bureau des élections et des missions de proximité, en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet ;

Madame Françoise CHALICARNE, responsable production, ou en cas d'empêchement, Madame Corinne PERES, animatrice des opérations client désigné par la déléguée départementale du groupe La Poste ;

Secrétariat : Madame Eva MATHURIN, agent chargée des élections et des missions de proximité, ou en cas d'empêchement, Monsieur Bérenger LECOMTE, agent chargé des élections et des missions de proximité, en qualité de fonctionnaire désigné par le préfet.

**ARTICLE 3 :** La commission peut s'adjoindre des rapporteurs désignés par la présidente et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

**ARTICLE 4 :** Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Aube. Elle se réunira :

– pour le premier tour de scrutin, le lundi 28 mars 2022 à 14h30 ;
– en cas de second tour, le vendredi 15 avril 2022 à 14h30.

La commission pourra se réunir en tant que de besoin sur convocation de sa présidente.

**ARTICLE 5 :** Les représentants départementaux des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**ARTICLE 6 :** La commission locale de contrôle de la campagne électorale reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote.

Elle est chargée de :

a) faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'envoi aux électeurs des documents de propagande autorisés ;

b) envoyer dans chaque mairie, au plus tard le vendredi 8 avril pour le premier tour de scrutin et le vendredi 22 avril pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

c) adresser, au plus tard le mercredi 6 avril 2022, pour le premier tour de scrutin et le jeudi 21 avril 2022 pour le second tour, à tous les électeurs du département, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat.

**ARTICLE 7 :** Les déclarations des candidats seront remises à la commission locale de contrôle par les services préfectoraux après vérification de leur conformité avec l'exemplaire validé par la commission nationale de contrôle de la campagne électorale.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale ;
- aux présidentes et à chacun des membres de la commission locale de contrôle de la campagne électorale ;
- aux représentants départementaux des candidats.

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

*BEMP069-0002 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant institution de la commission de recensement des votes pour le département de l'Aube et fixant les dates, heures et lieu de réunion de cette commission dans le cadre de l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales**

Troyes, le 10 mars 2022

**Arrêté n°BEMP2022069-0002**
**Portant institution de la commission de recensement des votes pour le département de l'Aube et fixant les dates, heures et lieu de réunion de cette commission dans le cadre de l'élection présidentielle des dimanches 10 et 24 avril 2022**

**Le Préfet de l'Aube**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée, en dernier lieu, par loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;

**Vu** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment ses articles 25 et 29 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

**Vu** le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**Vu** le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**Vu** l'arrêté n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**Vu** l'ordonnance du 2 mars 2022 du premier président de la cour d'appel de Reims portant désignation des magistrats appelés à siéger au sein de la commission de recensement des votes mise en place en vue de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 ;

**Vu** la désignation effectuée par la déléguée départementale du groupe La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er**: La commission de recensement des votes compétente dans le département de l'Aube pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 est composée comme suit :

Présidente : Madame Odile SIMART, présidente du tribunal judiciaire de TROYES.

Membres : Pour le premier tour :

Madame Abigail LAFOUCRIERE, juge au tribunal judiciaire de TROYES ;
Monsieur Samuel GERVAIS, juge des enfants au tribunal judiciaire de TROYES.

En cas de second tour :

Madame Éléonore AUBRY, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de TROYES ;
Madame Anita TOFFOLI, juge des enfants au tribunal judiciaire de TROYES.

**ARTICLE 2 :** La commission se réunira à la préfecture de l'Aube :

- pour le premier tour, le lundi 11 avril 2022 à 8h30 ;
- en cas de second tour, le lundi 25 avril 2022 à 8h30 ;

**ARTICLE 3 :** Le président de la commission devra se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel aura pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales. Il lui fournira toutes informations et lui communiquera tous documents que ce dernier jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

**ARTICLE 4 :** La commission centralisera les résultats adressés par les maires, les vérifiera, en fera la totalisation et enverra sans délai au conseil constitutionnel le procès-verbal de ses travaux. Elle s'assurera notamment que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé et mentionnera toute différence qu'elle constatera.

Elle tranchera également les questions que pourront poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procédera aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente de la commission nationale de recensement des votes ;
- à chacun des membres de ladite commission ;
- aux représentants départementaux des candidats.

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

## Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

*PCICP2022067-0001 – Arrêté préfectoral du 8 mars 2022 relatif à la modification de l'arrêté n°PCICP2020231-0001 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

**ARRÊTE n° PCICP2022067-0001 du 8 mars 2022**

relatif à la modification de l'arrêté n° PCICP2020231-0001 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube

**Le préfet de l'Aube,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1416-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0014 du 5 janvier 2010 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020231-0001 du 18 août 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

1/2
Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021221-0001 du 9 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020231-0001 du 18 août 2020 portant renouvellement des membres du CODERST de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021260-0005 du 17 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020231-0001 du 18 août 2020 portant renouvellement des membres du CODERST de l'Aube ;

VU le courrier daté du 6 janvier 2022, par lequel la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube désigne de nouveaux représentants pour le CODERST de l'Aube ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020231-0001 du 18 août 2020 portant renouvellement des membres du CODERST de l'Aube ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° PCICP2020231-0001 du 18 août 2020, en son d) du III., est modifié comme suit :

« M. Eric PLESTAN, chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube, titulaire, ou M. Georges BELL, suppléant »
est remplacé par
« M. Georges BELL, chambre de métiers et de l'artisanat, titulaire, ou M. Pascal WILLEFERT, suppléant »

Le reste demeure sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du CODERST.

Troyes, le - 8 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**PRÉFET DE L'AUBE**
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022069-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Monsieur Henri KREIT
Commune de BAR-SUR-AUBE

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014065-0004 du 6 mars 2014 de mesures conservatoires

---

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, parties législatives et réglementaires et notamment son article L. 512-20 ;

VU la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du 7 février 2020 ;

Considérant que les constats établis lors de la visite d'inspection montrent que l'exploitation de M. Henri KREIT n'est plus soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,


Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2014065-0004 du 6 mars 2014 de mesures conservatoires pour le site exploité par M. Henri KREIT, sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE (10200) – Pont d'Ailleville (parcelle section AR n° 125 au lieud-dit « La Prairie », est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à M. Henri KREIT.

Il sera déposé à la mairie de BAR-SUR-AUBE et tenu à disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

Fait à Troyes, le 10 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

**Voies et délais de recours** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).

## Secrétariat Général Commun Départemental – Service ressources humaines

*SGCD-SRH-2022069-0001 – Arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant nomination des membres du comité technique des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de l'Aube.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**commun départemental**

**Arrêté n° SGCD – SRH n° 2022-69-0001**
**portant nomination des membres du comité technique des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de l'Aube**

*Le préfet de l'Aube,*
*Chevalier de la Légion d'honneur*
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L113-1 et L211-1 et les suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BRHAS-2018-156-0001 du 05 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aube (2 sièges CGT, 2 sièges SAPACMI) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SGCD – SRH - 2022-18-0001 du 18 janvier 2022 relatif à la nomination des membres du comité technique ;

**Considérant** la démission par lettre du 20 janvier 2022 de Monsieur Patrick CHAMPY ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Aube et de la directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube,

**ARRÊTE**

**Article 1** :

Sont appelés à représenter les agents de la préfecture et du secrétariat général commun départemental au sein du comité technique des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de l'Aube :

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél. 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

**pour le syndicat CGT :**

- M. Bruno MICO, titulaire
- Mme Siriane VAN EXAERDE, titulaire

- Mme Tiffany VASLIN, suppléante
- Mme Caroline RAUSSIN, suppléante

**pour le syndicat SAPACMI :**

- Mme Leyla OZTURK, titulaire
- Mme Sylvie FEDRONIE, titulaire

- Mme Sandra GALLIOT, suppléante
- Mme Christelle MAIRE, suppléante

**Article 3** :

Les représentants de l'administration, sans voix délibérative sont les suivants :
- M. le préfet de l'Aube, président,
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube.

**Article 4** :

Le président du comité est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 5** :

L'arrêté préfectoral n° SGCD-SRH -2022-18-0001 du 18 janvier 2022 relatif à la nomination des membres du comité technique est abrogé.

**Article 6** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié à chaque membres.

Troyes, le 10 MARS 2022

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ